



DÉPARTEMENT DE L'ESSONNE VILLE DE RIS-ORANGIS

ARRETE TEMPORAIRE N° 2025/286

du jeudi 4 décembre 2025

**Portant autorisation d'occupation du domaine public routier communal
et des espaces publics et réglementant la circulation et le
stationnement pour la Société COLAS IDFN Centre DOURDAN
intervenant sur le réseau viaire**

Le Maire de Ris-Orangis, Conseiller départemental de l'Essonne,

VU Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2211.1, L2213-2 et L2213-3,

VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110-2, R417-10, R411-26,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU le Décret n° 86-475 et n° 86-476 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 sur la signalisation routière et les textes subséquents le modifiant et le complétant,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – huitième partie sur la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel en date du 6 mai 1992,

VU l'arrêté n° 2017/432 du mercredi 20 septembre 2017, portant réglementation de la circulation des véhicules et instituant une limitation à 30km/h des véhicules à moteur sur le territoire de la commune de Ris-Orangis,

VU l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité,

VU le règlement communal de voirie,

VU le contrat d'engagement pris avec la Société COLAS IDFN, dans le cadre du marché 2025/04, ayant pour objet les travaux ponctuels de voirie,

CONSIDERANT que la Société COLAS IDFN Centre DOURDAN, sise 28 Rue du Général de Gaulle - 91412 DOURDAN Cedex et ses sous-traitants, agissant pour le compte de la Commune, vont devoir intervenir sur tout le territoire communal - voiries - espaces publics pour réaliser divers travaux d'aménagement ainsi que des travaux d'amélioration, d'entretien et des interventions fréquentes, répétitives et urgentes,

CONSIDERANT que toutes les mesures sécuritaires doivent être prises pour assurer la sécurité publique et faciliter lesdites interventions,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de prendre toutes les dispositions pour assurer la pérennité du domaine public, la sécurité des piétons et des automobilistes pendant toute la durée des travaux,

CONSIDERANT qu'il convient de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules,

SUR proposition des Services Techniques Municipaux,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Autorisation.

La Société COLAS IDFN Centre DOURDAN, sise 28 rue du Général de Gaulle - 91412 DOURDAN Cedex et ses sous-traitants sont autorisés à procéder aux travaux d'amélioration, d'entretien, d'intervention fréquente, répétitives et urgentes.

En cas de sous-traitance, la Société COLAS IDFN Centre DOURDAN émettra une attestation auprès des entreprises missionnées justifiant d'une intervention en qualité de sous-traitants.

Véhicules immatriculés :

Les immatriculations des véhicules autorisés à circuler sur le site propre devront être déclarées à la Police municipale préalablement à leur mise en circulation par courriel à l'adresse suivante : POLICEMUNICIPALE@ville-ris-orangis.fr. Il appartient au demandeur de réaliser cette déclaration auprès de la Police municipale et d'être en mesure d'en justifier.

Les services de la Police Municipale et la Police Nationale sont habilités à apporter toutes mesures modificatives complémentaires pour l'exécution du présent arrêté.

Des travaux de maintenance de la signalisation réglementaire des chantiers pouvant être effectués de jour et de nuit, une dérogation est accordée dans le cadre de la réglementation définie par l'arrêté n°2022/059 du 14 février 2022 portant réglementation des bruits et prévention des atteintes à la tranquillité.

ARTICLE 2 : Circulation.

Les dispositions suivantes devront être respectées :

- Vitesse limitée à 30 km/h,
- Alternée par homme trafic et si besoin par feux tricolores,
- Chaussée rétrécie,
- Dépassement interdit,
- Rue barrée temporairement et déviations correspondantes,
- Circulation momentanément interrompue.

2025/

ARTICLE 3 : Stationnement.

Le stationnement sera interdit au droit du chantier et en fonction de son avancement.

Dans la mesure où les travaux le nécessitent, l'entreprise intervenante sera autorisée à neutraliser, barrer ou dévier temporairement une rue, une voie de circulation ou un cheminement piéton sur la commune.

Sur la route RN7 les interventions devront être décalées pour prendre en considération les flux pendulaires. Le démarrage des travaux interviendra après 9h00 et s'achèveront avant 16h30.

Sur la route de Grigny, la RD31, la neutralisation de voirie ne pourra s'effectuer qu'entre 9h00 et 12h00 et qu'entre 14h00 et 16h00, sauf intervention d'urgence.

ARTICLE 4 : Signalisation.

La Société COLAS IDFN Centre DOURDAN et ses sous-traitants devront assurer en tout temps le libre accès aux riverains, aux véhicules des services de santé, sécurité et incendie.

La signalisation sera mise en place par la Société COLAS IDFN Centre DOURDAN ou ses différentes entreprises missionnées, sous le contrôle de leur maître d'œuvre ou d'ouvrages.

L'entreprise assurera la maintenance de la signalisation réglementaire des chantiers, de jour et de nuit, et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

ARTICLE 5 : Modalités administratives.

Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

ARTICLE 6 : Règlementation.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Délai de prévenance d'intervention.

Chaque intervention devra être notifiée à la Commune, 8 jours à l'avance.

ARTICLE 8 : Durée.

Le présent arrêté est applicable à compter de la date de notification et ce jusqu'à la fin du marché pour quelque raison que ce soit.

ARTICLE 9 : Ampliation.

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Commissaire de la Police d'Evry-Courcouronnes,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur des Services Techniques et de l'Urbanisme.

Et toute autorité administrative et agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Ris-Orangis, le 4 décembre 2025.

Le Maire certifie sous sa responsabilité

Le caractère exécutoire de cet acte :

Transmis en Préfecture

le : **29 JAN. 2026**

Publié le : **29 JAN. 2026**

Notifié le :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours

Devant le Tribunal Administratif de Versailles

Dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa notification.

Stéphane Raffalli
Maire de Ris-Orangis
Conseiller départemental de l'Essonne



